

## ANNEXE 2

### ÉCHELLES DE TRAITEMENT Fonction publique

**505      AUXILIAIRE ADMINISTRATIF**  
**(Taux annuels)**  
**Heures par semaine : 35,00**

<b>Classe</b>	<b>Échelon</b>	<b>Taux à compter de la date d'entrée en vigueur de l'adoption de la directive (\$)</b>
30*	90	18,17
30	1	37 165
30	2	38 078
30	3	39 010
30	4	39 996

**NOTE :**

L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 1 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

\* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois \* de même numéro que celle lui étant appariée.

L'échelon lié à la classe d'emplois \* est présenté pour des fins de publication uniquement. L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire est uniquement apparié à cette classe d'emplois pour les fins de sa rémunération. Le taux de traitement lié à cet échelon est présenté en taux horaire.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

Les propositions gouvernementales relatives aux paramètres généraux d'augmentation salariale 2023-2028 ne sont pas prises en compte dans l'échelle de traitement.